

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* **EN RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Avril 2009

NOUVEAUX VICE-PRÉSIDENTS

La Commission est heureuse d'annoncer les nominations suivantes :

John D. Lewis, vice-président (temps plein). Diplômé de l'École de droit de l'Université Western Ontario (LL.B., 1989), John a été reçu au Barreau de l'Ontario en 1991. Il est aussi détenteur d'une maîtrise en relations de travail (MIR, 1985) de l'Université Queen's. Une fois membre du Barreau, il a commencé à exercer au sein d'un cabinet d'avocats spécialisé en relations de travail (partie patronale). Par la suite, il a été conseiller principal en politiques auprès du ministre du Travail. Ces onze dernières années, John était retourné à sa pratique du droit, toujours en relations de travail et d'emploi dans l'industrie de la construction au sein d'une grande société d'avocats polyvalente, où il était associé (relations de travail).

Lyle Kanee, vice-président (temps partiel). Lyle a exercé en droit du travail (partie syndicale) à Toronto et à Edmonton. Au cours de sa carrière, il a négocié des conventions collectives, réglé des griefs syndicaux et plaidé devant des commissions des relations de travail, tant dans les secteurs de la construction que dans les secteurs autres. Il a aussi exercé au civil : affaires relatives aux pensions de retraite; droits des personnes handicapées; recours collectifs et droits de la personne. Lyle a été professeur en droit du travail et arbitrage des griefs. En 2008, il a été nommé vice-président (temps partiel) de l'Alberta Labour Relations Board, et a commencé à exercer en qualité d'arbitre et de médiateur.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Accréditation – Industrie de la construction – Pratiques déloyales de travail – Après une assemblée d'accréditation régionale, dans ce qui avait débuté comme une requête en accréditation fondée sur les cartes d'adhésion, les parties avaient signé un procès-verbal de règlement, dans lequel elles s'engageaient à tenir un scrutin de représentation auprès des personnes admissibles – Selon le syndicat, pendant l'intervalle qui s'était écoulé entre la date de la requête et le scrutin, l'employeur aurait unilatéralement accordé diverses augmentations salariales à un certain nombre d'employés – La Commission rejette l'argumentation de l'employeur, qui soutenait avoir toujours accordé ce genre d'augmentation aux employés – Il a été établi que les augmentations de salaire contreviennent aux dispositions sur le gel salarial (paragraphe 86 (2)) et constituent un abus d'influence, contrairement aux articles 70 et 72 – Aux yeux de la Commission, les résultats du scrutin ne suggèrent pas en l'occurrence que le syndicat ait essuyé des pertes importantes entre la date du dépôt de la requête et celle du scrutin – Il n'y a pas eu de menaces à la sécurité d'emploi ni de licenciements de militants syndicaux, de sorte que la mesure de recours indiquée consiste à ordonner la tenue d'un second scrutin de représentation – La Commission ordonne la tenue d'un second scrutin

AEROSTAR ELECTRICAL SERVICES INC; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353; File Nos. 0660-08-R; 2081-08-U; Dated March 4, 2009; Panel: Susan Serena (13 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – Le syndicat local 586 avait déposé en temps opportun une requête en accréditation d'une unité de négociation d'employés de secteurs non ICI qui faisaient partie d'une unité établie par la convention collective par le syndicat local 353 et l'employeur – Le syndicat local 586 soutenait que, malgré la politique générale de la Commission concernant les requêtes en remplacement (soit que l'unité demandée doit refléter la composition de l'unité en place), le paragraphe 158 (2) exige de la Commission qu'elle accepte l'unité demandée par un requérant et, à toutes fins pratiques, retire à la Commission le pouvoir discrétionnaire de définir une unité différente qui soit appropriée selon le paragraphe 128 (1) – La Commission rejette la déclaration du syndicat local 586 voulant que la Commission soit forcée de traiter uniquement avec l'unité demandée – La Commission reconnaît que, dans certaines circonstances (preuve d'une représentation inadéquate; tolérance de l'employeur à l'égard d'une fragmentation limitée; présomption de prévisibilité), une unité plus petite peut être formée à même une unité existante de plus grande envergure – Or, la présente requête ne fait état d'aucune de ces conditions – Requête rejetée

AGI TRAFFIC TECHNOLOGY INC; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 586 and 353 File No. 0739-08-R; Dated March 17, 2009; Panel: Mark J. Lewis, B. Roberts and A. Haward (10 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – Réexamen – L'employeur demandait le réexamen d'une décision de la Commission, qui avait accrédité le requérant – L'employeur alléguait que l'une des cartes d'adhésion déposées par le syndicat avait été falsifiée, ce qui minait la crédibilité et la validité de l'ensemble de la preuve d'adhésion présentée par le syndicat – Le syndicat avait demandé à la Commission l'autorisation de divulguer si la personne avait oui ou non signé sa carte – Selon

la Commission, le paragraphe 119 (1) de la Loi n'interdit pas à une personne au courant de la qualité des membres de divulguer cette information en dehors d'une instance tenue par la Commission – Le principe de confidentialité établi par le paragraphe 119 (1) n'est pas absolu, et, lorsque l'authenticité de la preuve d'adhésion est contestée par une allégation de falsification et qu'il n'y a pas d'autre façon raisonnable ou pratique de trancher la question, la Commission doit accorder l'autorisation de divulgation – Après examen du document d'adhésion, l'employeur retire sa demande de réexamen

AVCON CONSTRUCTION INC; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 2564-08-R; Dated March 6, 2009; Panel: Harry Freedman (3 pages)

Santé et sécurité – Blue Mountain Resorts avait déposé deux appels d'ordonnances rendues par l'inspecteur visant la production de documents relatifs à des clients ayant subi des blessures sur les lieux et le défaut du centre de villégiature d'aviser le ministre si une personne est tuée ou gravement blessée, conformément au paragraphe 51 (1) de la LSST – En ce qui concerne la production de documents, la Commission accepte l'argumentation de l'intimé selon laquelle les documents relatifs aux clients blessés avaient été établis dans la perspective d'un litige et ne pouvaient donc être assujettis à une ordonnance de production aux termes du paragraphe 54 (1) de la LSST – Les ordonnances relatives à la production de ces documents sont annulées – En ce qui concerne l'avis selon le paragraphe 51 (1), il s'agit de déterminer si l'intimé était tenu d'aviser le ministre qu'une personne autre qu'un travailleur était gravement blessée sur les lieux, alors que, au moment de l'incident, aucun travailleur n'était présent – La Commission estime que le terme « personne » figurant au paragraphe 51 (1) désigne aussi les personnes autres que les travailleurs – De plus, les lieux de l'intimé continuent à représenter un « lieu de travail », même quand aucun travailleur n'y est présent – Par conséquent, l'entreprise Resorts était tenue de signaler une blessure mortelle – L'appel d'une ordonnance en vertu du paragraphe 51 (1) est rejeté

BLUE MOUNTAIN RESORTS LIMITED; RE RICHARD DEN BOK; RE MOL; File Nos. 1048-07-HS; 0255-08-HS; Dated March 23, 2009; Panel: Diane L. Gee (17 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Dix infirmières auxiliaires autorisées déclaraient que leur syndicat ne les avait pas représentées impartialement lors du règlement négocié d'un litige sur la parité salariale ayant abouti au paiement d'un montant forfaitaire aux infirmières auxiliaires autorisées qui étaient effectivement au travail le jour du règlement – La Commission reconnaît que les agents négociateurs sont souvent appelés à faire des choix épineux au cours des négociations, à l'avantage d'un groupe de membres plutôt que d'un autre – Le litige sur la parité salariale, analogue à la négociation d'une convention collective, avait été réglé au bout de dix jours d'arbitrage devant le Tribunal de l'équité salariale – Le règlement de ce litige ne garantissait pas de prestations aux infirmières auxiliaires autorisées, et le montant forfaitaire convenu n'était justement pas décrit comme étant un rajustement au titre de l'équité salariale – La Commission n'est pas tenue de trancher la question du droit des retraitées de déposer une plainte en vertu de l'article 74 ni celle de l'interaction de l'article 74 et des droits et obligations d'un syndicat aux termes de la *Loi sur l'équité salariale* – Requête rejetée

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 145; RE CLARY BIJL, ET AL; WILLIAM OSLER HEALTH CENTRE; File No. 1996-08-U; Dated March 17, 2009; Panel: Mary Anne McKellar (8 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – L'Union des journaliers (UIJAN) et le syndicat des opérateurs de machines lourdes (IUOE) avaient, le même jour, déposé une requête en vue de l'accréditation des employés de Graham (et intervenaient réciproquement dans leurs requêtes respectives) – Dans ses réponses à chacune des requêtes, Graham avait déposé une Annexe A renfermant un certain nombre de noms qui étaient les mêmes; Graham déclarait que, vu le délai de dépôt des réponses, elle avait été incapable de déterminer avec certitude l'unité de négociation à laquelle ces personnes appartenaient – Les deux syndicats s'étaient entendus sur le fait que 13 des personnes en cause devaient figurer sur la liste de l'IUOE – Ce syndicat avait par la suite retiré sa requête – L'Union des journaliers soutenait que, étant donné que les parties s'étaient entendues concernant les 13 employés en cause, les noms de ces derniers ne pouvaient demeurer sur la liste de l'employeur dans le cadre de la requête de l'UIJAN : 1) les parties ne sont pas autorisées à

se désister d'une entente; 2) dans l'industrie de la construction, les employés ne peuvent faire partie de plus d'une unité de négociation à une date donnée – La Commission rejette les déclarations de l'UIJAN et refuse de retirer les noms en cause de l'Annexe A de l'UIJAN – Selon la Commission, Graham a simplement défini sa position relativement aux personnes en cause, mais n'a pas consenti à ce que leurs noms figurent sur l'une ou l'autre liste – De plus, même s'il y avait eu entente, celle-ci ne serait plus pertinente, à cause du retrait de la requête de l'IUOE – L'affaire suit son cours

GRAHAM BROS. CONSTRUCTION LIMITED; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; IUOE, LOCAL 793; File No. 2504-08-R; Dated February 24, 2009; Panel: Diane L. Gee (10 pages)

Conciliation – Renvoi – Le ministre voulait savoir s'il était habilité à nommer un agent de conciliation, et si une ordonnance de suspension rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ne l'emportait pas sur son pouvoir de nomination – La Commission réexamine la formulation de l'ordonnance de la Cour qui suspendait l'instance devant « toute cour ou tribunal » et l'incertitude quant à la durée d'application de l'ordonnance de suspension et de sa prétendue prorogation – D'une part, la Commission estime que la nomination d'un agent de conciliation ne constitue pas « une instance devant une cour ou un tribunal » selon la description donnée dans un paragraphe de l'ordonnance; d'autre part, un autre paragraphe de l'ordonnance suspend « tous les droits et recours » de toute entité ou organisme gouvernemental – Usant de circonspection, la Commission juge que la nomination d'un agent de conciliation est un « droit ou recours » et qu'elle est par conséquent interdite par l'ordonnance de suspension – La réponse à la question relative au renvoi est négative

GUELPH PRODUCTS COLLINS & AIKMAN; RE CAW-CANADA, LOCAL 1917; File No.3083-08-M; Dated March 3, 2009; Panel: Brian McLean (4 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat demandait à la Commission de convertir sa requête en accréditation fondée sur les cartes d'adhésion en une requête fondée sur le scrutin, de façon à se

prévaloir du recours prévu par l'article 11 de la Loi – Bien que le syndicat ait rempli la formule de requête en invoquant les articles applicables à une accréditation fondée sur les cartes d'adhésion, il ressortait de sa réponse à l'une des questions de la formule qu'il invoquait l'article 11 – De plus, le syndicat avait déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail au même moment que sa requête en accréditation – La Commission estime que l'erreur commise en remplissant la formule de la requête était involontaire, que l'intention du syndicat d'invoquer le recours prévu par l'article 11 était manifeste au vu de la requête, et qu'aucune mesure prise dans la requête n'était de nature à empêcher l'intimé d'établir sa défense – La Commission admet la motion du requérant en conversion de la requête – L'affaire suit son cours

INDUSTRIAL PERFORMANCE SOLUTIONS INC. C.O.B. AS ABACUS ELECTRIC; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 894; File Nos. 2931-08-U; 2947-08-R; Dated March 27, 2009; Panel: Jack J. Slaughter (4 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Employeur – Employeur lié – Le syndicat avait déposé une requête en accréditation en vue de représenter les employés d'une usine satellite de PPG, ainsi qu'une demande de déclaration en vertu du paragraphe 1 (4) de la Loi, attestant que PPG était un employeur lié à deux autres : Liberty Staffing Services Inc. (Liberty), une agence de placement temporaire retenue en sous-traitance par PPG pour recruter des employés à l'usine satellite, et Staffing Edge Inc. (TSE), une entreprise de services en ressources humaines – La Commission détermine que les conditions préalables pour déclarer que PPG, Liberty et TSE sont des employeurs liés sont satisfaites – Bien que ces entités ne soient à aucun degré conjointement propriétaires, PPG, Liberty et TSE exercent des activités parentes ou connexes dans ces installations – Les décisions touchant les employés sont prises conjointement au niveau pratique, il y a partage des locaux et un contrôle ou une direction conjoint des employés – Malgré le fait que PPG et Liberty aient conclu une relation de sous-traitance réelle, la Commission décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'émettre une déclaration en vertu du paragraphe 1 (4) concernant PPG et Liberty, en raison des intérêts essentiellement communs de ces entreprises et de la difficulté prohibitive qu'il y aurait à négocier avec l'une ou l'autre individuellement – La requête à l'encontre de TSE est rejetée parce que cette entité n'a d'employeur que le nom – Certificat délivré

PPG CANADA INC, AND/OR LIBERTY STAFFING SERVICES INC AND THE STAFFING EDGE INC; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS; File Nos. 1755-07-R, 1910-07-R, 1142-07-U; Dated March 27, 2009; Panel: Brian McLean (26 Pages)

Accréditation – Pratique et procédure – Réexamen – Le fait que les messageries prioritaires de Postes Canada aient laissé aux bureaux de l'employeur un avis de prendre livraison d'un colis au bureau de poste local n'équivalait pas à la remise en bonne et due forme de la requête en accréditation – L'employeur n'était nullement tenu de récupérer le colis; ce dernier ayant été renvoyé au requérant, il aurait dû être évident pour celui-ci que l'employeur n'avait jamais reçu la requête – La réception d'une confirmation de dépôt de la Commission ne compense en rien le défaut du requérant de remettre effectivement la requête à l'intimé – Requête rejetée

PRIEST REBAR PLACEMENT INC.; RE CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS' UNION; INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRONWORKERS, LOCAL 721, ET AL; File No. 0701-08-R; Dated March 17, 2009; Panel: Harry Freedman (5 pages)

Santé et sécurité – L'employeur demandait la suspension des ordres de l'inspecteur visant la production de documents à la suite d'une blessure grave survenue sur le lieu de travail – L'employeur soutenait que les ordonnances relatives au matériel, aux procédures d'exploitation, aux politiques de l'employeur touchant la santé et la sécurité, aux dossiers sur la formation, etc., n'avaient pas été rendues de la façon appropriée et constituaient une tentative par le ministère du Travail de le « rendre passible » de poursuite – La Commission juge que la production de tous les documents est nécessaire pour que l'inspecteur puisse effectuer son inspection, et que les ordres donnés sont appropriés et valides – La production des documents ne porte aucunement atteinte à la confidentialité et ne compromet aucun des droits de l'employeur en matière de protection des renseignements personnels – Demande de suspension rejetée

PURITY LIFE HEALTH PRODUCTS, A DIVISION OF SUNOPTA INC.; RE PRICE

TEETER; File Nos. 3299-08-HS; 3367-08-HS;
Dated March 10, 2009; Panel: Peter F. Chauvin
(5 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Qualité

– Le syndicat demandait l'accréditation d'une unité de négociation formée d'employés travaillant à l'entretien routier sur une base saisonnière – Les employés étaient embauchés selon des modalités individuelles de contrats à durée déterminée, certains sur « appel », d'autres avec une « garantie d'heures de travail » – Le syndicat aurait voulu exclure deux employés qui, à ses yeux, n'avaient pas de lien suffisant avec le lieu de travail à la date de la requête; l'employeur contestait la qualité de six particuliers dont le contrat était arrivé à échéance quelques jours avant la date de la requête – La Commission se penche sur l'historique d'embauche du lieu de travail et constate l'existence d'un schème régulier d'emplois saisonniers – L'employeur bénéficie d'un contrat à long terme avec la province comme fournisseur de services saisonniers; par conséquent, les six particuliers en cause pouvaient raisonnablement s'attendre à un retour au travail – La Commission considère que ces personnes font partie de l'unité de négociation et que leurs bulletins doivent être dépouillés – À la lumière de ce constat, la Commission juge qu'elle n'est pas tenue de se prononcer sur les chefs de contestation du syndicat – La Commission ordonne le dépouillement des bulletins

TWD ROADS MANAGEMENT INC.; RE
INTERNATIONAL UNION OF OPERATING
ENGINEERS, LOCAL 793; File No. 0160-07-R;
Dated March 4, 2009; Panel: Patrick Kelly, P.
LeMay and D.A. Patterson

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Graham Brothers Divisional Court No. 122/09	2505-08-R	En cours
Rochon Building Corporation Divisional Court No.127/09	3333-03-R	En cours
Regulvar Canada Divisional Court No. 95/09	3404-06-R	En cours
Cadillac Fairview Divisional Court No. 142/09	1732-06-R	En cours
Dr. Peter Khaïter Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	En cours
Pre-Steve Foods Divisional Court No. 1730/08 LONDON	1676-08-U	14 avril 2009
Mackenzie Construction Group Divisional Court No. 532/08	1096-08-R	En cours
Schuit Plastering & Stucco Divisional Court No. 537/08	0210-08-R	14 avril 2009
Dr. Peter Khaïter Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Christian Labour Association of Canada Divisional Court No. 382/08	3798-05-R; 3958-05-U	20 mai 2009
Lorraine Fraser Divisional Court No. 1719 LONDON	0059-06-ES; 0061-06-ES	17 avril 2009
Comfort Hospitality Inc. Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
LIUNA v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
LIUNA, Local 183 (PineValley Enterprises) Divisional Court No. 201/08	0910-07-R	En cours
BCC Constructors v. International Union of Painters Divisional Court No. 138/08	3174-06-R	En cours
Ottawa Fertility Centre v. Ontario Nurses Association, OPSEU, CUPE Local 4000, Ottawa Hospital and OLRB Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	Semaine du 6 avril 2009
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA	1386-06-R	Semaine du 8 juin 2009
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	C.A. le 22 avril 2009
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Court of Appeal No. C48942	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	Entendue le 27 janvier 2009 – en délibéré
Mohamed Khan Divisional Court No.461/08	2153-01-OH	Requête en autorisation d'en appeler à la C.A.